



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



SEP 27 1982

Distr.
GENERALE
S/14840/Add.37
22 septembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/DOCS COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982, S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982 et S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 18 septembre 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25 et S/14840/Add.27, S/14840/add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32 et S/14840/Add.33).

Dans une lettre datée du 16 septembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15392), le représentant du Liban a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation au Liban, compte tenu de la dernière incursion israélienne dans Beyrouth.

Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question à sa 2394^{ème} séance, tenue le 16 septembre 1982, sur la base de la demande du Liban. Le Conseil a poursuivi sa discussion aux 2395^{ème} et 2396^{ème} séances, tenues les 17 et 18 septembre 1982.

A la 2394^{ème} séance, outre les représentants invités auparavant, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Koweït et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2395^{ème} séance, le représentant de la Jordanie a présenté le texte d'un projet de résolution (S/15394/Rev.1) parrainé par sa délégation, et l'a révisé oralement.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution révisé (S/15394/Rev.1), tel qu'il avait de nouveau été révisé oralement, et l'a adopté à l'unanimité par 15 voix contre zéro en tant que résolution 520 (1982).

La résolution 520 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 1982 (S/15382/Add.1),

Condamnant l'assassinat de Bechir Gemayel, le Président élu que le Liban s'était choisi conformément à sa Constitution, ainsi que tout effort qui viserait à perturber par la violence le rétablissement au Liban d'un gouvernement fort et stable,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban,

Notant la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

1. Réaffirme ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 516 (1982) dans tous leurs éléments;

2. Condamne les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituent une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil de sécurité;

3. Exige le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité;

/...

4. Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban;

5. Réaffirme ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) où le Conseil demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réproouve tous actes de violence contre ces populations;

6. Appuie les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité, relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth et demande à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution;

7. Décide de demeurer saisi de la question et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les 24 heures au plus tard.

A la 2396ème séance du Conseil de sécurité, le 18 septembre 1982, séance dont le Président a dit qu'elle était convoquée en réponse à une demande urgente qui lui avait été faite le même jour par le représentant de la Jordanie, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de la Grèce et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Après une suspension de la séance, le Président a appelé l'attention sur le document S/15400, contenant le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 520 (1982) du Conseil de sécurité. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur un projet de résolution (S/15402) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 521 (1982).

La résolution 521 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Frappé d'horreur par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général (S/15400),

Notant que le Gouvernement libanais a accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines sont les plus grandes, à Beyrouth et aux alentours,

1. Condamne le massacre criminel de civils palestiniens à Beyrouth;

2. Réaffirme une fois de plus ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) qui demandent que soient respectés les droits de la population civile sans aucune discrimination et réproouvent tous actes de violence contre cette population;

/...

3. Autorise le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de 10 à 50 le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirme qu'il ne doit y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci doivent avoir pleine liberté de mouvement;

4. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer de toutes les manières possibles dans le cadre de leur mandat, à l'effort fait pour assurer l'entière protection de la population civile;

5. Prie le secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel de forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection de la population civile à Beyrouth et aux alentours, et le prie de faire rapport au Conseil dans les quarante-huit heures;

6. Souligne que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forcés des Nations unies établies par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, appelle solennellement l'attention sur l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte;

7. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil informé, de manière urgente et constante.
